

**Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)**

**Note d'orientation régionale FDVA1 « Formation des bénévoles »**

**Campagne de subventions 2026**

**Date limite de dépôt des dossiers : dimanche 15 février 2026 à minuit**

L'Etat met en œuvre une politique destinée à reconnaître et valoriser le bénévolat afin de favoriser le développement de la vie associative, à travers un soutien à la formation des bénévoles qui contribue à :

- Conforter la qualité de l'action des associations dans le territoire ;
- Améliorer la compétence des bénévoles ;
- Aider à la prise de responsabilité en vue du renouvellement de l'encadrement associatif.

Et cette politique s'appuie sur le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA). La Direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de La Réunion est chargée de la mise en œuvre de ce programme.

L'octroi des subventions relève du Préfet de La Réunion, après avis de la Commission Territoriale Consultative.

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL 2025 - 2026</b>	
Dépôt des demandes de subventions via Le compte asso (LCA) code 73 : <a href="https://lecompteasso.associations.gouv.fr/">https://lecompteasso.associations.gouv.fr/</a>	<b>Du 05 décembre 2025 au 15 février 2026 à minuit</b>
<b>Notification</b> dans chaque dossier LCA et <b>publication des résultats</b> dans chaque dossier LCA et sur le site de la DRAJES : <a href="https://www.ac-reunion.fr/recherche/tag/fdva?keywords=fdva">https://www.ac-reunion.fr/recherche/tag/fdva?keywords=fdva</a>	<b>A partir fin mai 2026</b>
<b>Mise en paiement</b> et envoi des arrêtés attributifs de subvention	<b>A partir de début du mois de juin 2026</b>

**La présente note doit impérativement être lue avec attention avant toute demande de subvention.**

**LES PRIORITES DE FINANCEMENT 2026**

**Pour l'année 2026 priorité sera donnée :**

- Aux associations présentant des projets de formations mutualisées (formations partagées, co-construites par plusieurs associations) ;
- Aux programmes de formation certificative relative à la gestion associative CERTIF'ASSO ;
- Aux formations de jeunes dirigeants associatifs (16-29 ans) ;
- Aux formations en direction des bénévoles des associations émergentes (sans salarié) ou celles faiblement employeuses (moins de 2 ETP) ;
- Aux formations préconisées dans le cadre d'un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) ou au titre du volet professionnalisation tel que prévu dans le cadre de la stratégie régionale de soutien à la vie associative
- Aux formations visant à lutter contre la fracture numérique associative, à digitaliser les activités solidaires des acteurs associatifs, à impulser une communauté numérique de proximité (tiers lieux numérique) ;
- Aux formations des acteurs associatifs relais et ressources de proximité territoriale et sectorielle

favorisant la montée en compétences des intervenants en matière d'accueil, d'information, de conseil et d'orientation...

- Les projets de formation mutualisés portés par des structures « GUID'ASSO » seront également prioritaires dans une logique de maillage territorial et de montée en compétences des bénévoles associatifs.

## LES CRITERES D'ELIGIBILITES ET MODALITES DE FINANCEMENT

<b>ASSOCIATIONS ELIGIBLES</b>	
<b>Associations éligibles</b>	<b>Associations non éligibles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, par le droit local 1905 ou au titre de la loi N°2017 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la loi du 01/07/1901 sur la participation des jeunes à la vie associative ;</li> <li>- Toutes les associations quelle que soit leur taille ayant leur siège social dans le département de La Réunion, <b>à l'exception de celles qui relèvent du domaine des activités physiques et sportives ainsi que celles représentant un secteur professionnel tel qu'un syndicat professionnel régi par le code du travail ;</b></li> <li>- Les établissements secondaires d'une association nationale domiciliée dans le département de La Réunion, sous réserve de disposer d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire séparé.</li> <li>- À jour de leurs obligations réglementaires de déclaration au répertoire national des associations (RNA) et <b>ayant au minimum un an d'existence ;</b></li> <li>- Les associations répondant aux conditions du tronc commun d'agrément fixées par l'article 25-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (objet d'intérêt général, gouvernance démocratique et transparence financière) ;</li> <li>- Les associations qui souscrivent <b>OBLIGATOIREMENT au contrat d'engagement républicain</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les associations ayant moins de 1 an d'existence ;</li> <li>- Les associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter leur fédération respective (sauf association préalablement habilitée à dispenser Certif'Asso* par la DRAJES) ;</li> <li>- Les associations représentant ou défendant un secteur professionnel (syndicats professionnels...) régies par le code du travail ;</li> <li>- Les associations dites « para-administratives** », ainsi que les partis politiques ;</li> <li>- Les associations dont l'objet est cultuel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;</li> <li>- Les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des actions à visée communautariste ou sectaire ;</li> <li>- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).</li> </ul>
<p><i>* cas particulier : Conformément au décret du 04 décembre 2025, les associations qui ont obtenu une autorisation préfectorale leur permettant d'organiser un certificat de formation à la gestion associative (Certif'Asso) peuvent bénéficier d'une subvention au titre du FDVA « Formation des bénévoles », y compris les associations sportives, pour la mise en place des modules de formation collective théorique du Certif'Asso.</i></p> <p><i>** les associations dites « para-administratives ou paramunicipales » ; (sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel, de fonds publics (environ 75 % des ressources de l'association sans préjudice d'autres financements publics, collectivités locales, Union européenne...) ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport au pouvoir public qui les subventionnent (faisceau d'indices : représentation prépondérante des financeurs publics au sein des organes dirigeants, fonctionnement témoignant d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens)</i></p>	

## PUBLICS ELIGIBLES

- Des bénévoles impliqués dans le projet associatif ou en situation de devenir :
  - Les élus (membres des instances dirigeantes),
  - Les personnes engagées dans la mise en œuvre de l'activité
- Les actions doivent être ouvertes à des bénévoles d'autres associations

## LES FORMATIONS ELIGIBLES

Formations éligibles	Formations non éligibles
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les formations organisées par les associations pour les bénévoles de La Réunion.</li><li>- Les formations collectives, adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles, en lien avec le projet de l'association et contribuant au développement des compétences des bénévoles.</li></ul> <p><b>Les formations doivent obligatoirement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Être collectives et s'adresser à des bénévoles, adhérents ou non de l'association (ouvertes à tous bénévoles de La Réunion) ;</li><li>- Être gratuites pour les bénévoles (si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre au prix des prestations accessoires à la formation repas, nuitées, ...)</li><li>- Être explicitées par des objectifs tangibles, les contenus et programmes pédagogiques, les modalités (lieu, nombre et durée), le public visé ainsi que l'identification du formateur (nom, qualifications et organisme) doivent être argumentés au vu du type de session envisagée....</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les formations individuelles et qualifiantes : BAFA, BAFD, PSC 1, BPJEPS etc... ; celles en lien avec les contrats de volontariat tels les services civiques ;</li><li>- Les séances d'accueil de nouveaux bénévoles qui ne peuvent être considérées comme des formations ;</li><li>- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ;</li><li>- Les formations de salariés ou comprenant exclusivement des bénévoles extérieurs à l'association demandeuse.</li></ul>

L'objectif est de permettre aux bénévoles des associations de La Réunion d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer, et les mettre au service du projet associatif et du fonctionnement de l'association.

**1- Les formations dites techniques** : liées à l'activité ou au fonctionnement d'une association et à priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant « mutualisables », elles peuvent être d'initiation ou d'approfondissement,

**2- Les formations dites spécifiques** : tournées vers le projet associatif, en lien avec l'objet de l'association. Les formations organisées uniquement sur le mode du « partage d'expériences » sont éligibles lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances.

**3- Les formations dites Certif'Asso** : dispensées par des organismes préalablement habilités par l'État et qui permettent aux bénévoles de développer des compétences clés pour s'impliquer pleinement à la vie associative.

### Le demandeur spécifiera le niveau de la formation :

. **Initiation** : les actions de formation seront comprises **entre ½ journée et 2 jours maximum**.

. **Approfondissement** : les actions seront comprises **entre ½ journée et 5 jours au plus**.

Toutefois, une action de formation peut être fractionnée en modules de 2 ou 3 heures afin de tenir compte des contraintes et des disponibilités des bénévoles.

## LE DEROULEMENT DES ACTIONS DE FORMATION

Les actions de formation doivent se dérouler entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

Seules les associations habilitées Certif'Asso, ont désormais la possibilité de présenter un plan de formation sur plusieurs années (2 ans ou 3 ans). Elles devront justifier de la pertinence de leur projet et de leur capacité à mobiliser des bénévoles sur la période donnée.

Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques. On entend par « session identique » un même programme de formation reproduit dans des lieux ou des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents.

La formation peut revêtir un format hybride (présentiel, distanciel), dûment justifié, même si le présentiel est à privilégier. Toutefois, les formations en distanciel ne pourront dépasser 50 % du temps total de la formation.

FORMATION	DURÉE*	NOMBRE DE BÉNÉVOLES	FORFAIT JOURNALIER
<i>Spécifique</i>	de 1/2 à 5 jours	10 personnes** minimum 25 personnes maximum	500€/j
<i>Technique : Initiation</i>	de 1/2 à 2 jours		
<i>Technique : Approfondissement</i>	de 1/2 à 5 jours		
<i>Certif'Asso</i>	de 4 à 6 jours	8 personnes minimum 20 personnes maximum	

\* une journée de formation étant égale à au moins 6 heures

\*\* une session doit comprendre entre 10 et 25 participants (sauf exception à justifier auprès du service instructeur).

## MODALITES DE FINANCEMENT

La subvention est calculée sur la base d'un forfait journalier maximum de 500,00 € (6 heures minimum, fractionnables).

Le FDVA ne finance aucune demande à 100%. Le budget prévisionnel de l'action doit faire apparaître au minimum 20 % de co-financement du coût total du budget établi. Les contributions volontaires (bénévolat, prestations en nature, don en nature) peuvent faire partie de ces 20%, si elles font l'objet d'une inscription lisible dans les documents comptables de l'association (PV d'AG, rapport d'expert-comptable ou du commissaire aux comptes).

**Les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2025, d'un subventionnement doivent avant toute nouvelle demande produire obligatoirement les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions financées, ainsi que les fiches d'émargement des participants et des intervenants.**

## CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER

### Les pièces obligatoires de votre dossier :

- Un RIB au nom de l'association, **parfaitement conforme au SIRET** (nom et adresse identique),
- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration actualisée,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos, (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant)
- Le rapport d'activités plus récent approuvé
- Le dernier PV d'Assemblée Générale
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- Le cas échéant : le compte rendu financier de l'action financée en 2025 et la feuille d'émargement
- Le contrat d'engagement républicain\* (case à cocher sur LCA)

\* Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée. En conséquence, les associations qui déposeront leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.

**Les demandes de subvention doivent se faire exclusivement par via « le compte asso » code 73 :**

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

**au plus tard le 15 février 2026 à minuit, délai de rigueur**

Les dossiers seront transmis directement via le compte association (LCA) aux services instructeurs.

**NB : Avant de réaliser votre demande il est indispensable de vous assurer de la mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le RIB et le SIRET (INSEE) et RNA (Greffé des associations).**

**NB : Attention, tout dossier incomplet, non conforme ou arrivé hors délais l'expose au risque d'être considéré comme irrecevable par le service instructeur. Il est donc primordial d'être le plus précis et complet possible dans le dossier de demande de subvention et ses pièces obligatoires.**

**Pour toutes questions complémentaires, prenez contact avec vos correspondants :**

<b><u>Contacts du service instructeur</u></b>	
<b>Anli DAROUECHE</b> Suivi administratif Tél : 0262 205412 ; <a href="mailto:anli.daroueche@ac-reunion.fr">anli.daroueche@ac-reunion.fr</a>	<b>Benoit MOREL,</b> Délégué départemental à la vie associative Tél : 0262 205422 ; <a href="mailto:benoit.morel7@ac-reunion.fr">benoit.morel7@ac-reunion.fr</a>